

## Définitions utilisées pour récolter les effectifs du personnel des écoles de l'Espace romand de la formation (ERF)

L'OFS utilise **les types suivants de personnel des écoles**<sup>1</sup> : personnel enseignant, personnel de direction des écoles et personnel de la pédagogie spécialisée.

« Le **personnel enseignant** comprend le personnel qualifié directement chargé de l'enseignement des élèves. Font partie du relevé :

- les *enseignants des institutions de formation* s'adressant soit à une classe, soit à un petit groupe, soit à des élèves individuels;
- les *enseignants dispensant un enseignement spécialisé* dans des classes spéciales ou des écoles spécialisées. À noter que les personnes actives en tant que thérapeutes (par exemple dans le domaine de la logopédie ou de la psychomotricité) n'appartiennent pas à la catégorie "personnel enseignant". »<sup>2</sup>

« Le **personnel de direction** des écoles comprend les professionnels responsables de la gestion et de l'administration des écoles. Font partie du relevé : les directeurs d'école ainsi que leurs adjoints. »<sup>3</sup>

« Le **personnel de la pédagogie spécialisée** comprend le personnel ne faisant pas partie de la catégorie "personnel enseignant" mais contribuant à mettre en œuvre les offres de pédagogie spécialisée. Font partie du relevé :

- le *personnel de la pédagogie spécialisée (enseignant.es spécialisé.es) et le personnel d'enseignement pour élèves allophones* qui interviennent dans le cadre du soutien ou dans la scolarisation pour répondre à des besoins éducatifs particuliers. Ce personnel est relevé en tant que tel s'il prend en charge des élèves de classes ordinaires. Les activités dans lesquelles un soutien ou une scolarisation sont donnés à des élèves de classes spéciales ou d'écoles spécialisées sont relevées avec la catégorie du personnel enseignant. Par enseignement pour élèves allophones, on entend les mesures permettant la maîtrise de la langue d'enseignement locale;
- le *personnel de logopédie, de thérapie psychomotrice* ainsi que le *personnel spécialisé chargé des autres mesures de pédagogie thérapeutique*, soit les spécialistes offrant un soutien thérapeutique aux élèves leur permettant de suivre l'enseignement. Ce personnel doit être relevé avec les catégories spécifiques à ce dernier, indépendamment du type de

---

<sup>1</sup> OFS, Personnel des écoles. Manuel pour le relevé 2020/21, août 2020, p. 8,

<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/education-science/enquetes/ssp.assetdetail.13847061.html>

<sup>2</sup> OFS, Personnel des écoles. Manuel pour le relevé 2020/21, août 2020, p. 8,

<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/education-science/enquetes/ssp.assetdetail.13847061.html>

<sup>3</sup> OFS, Personnel des écoles. Manuel pour le relevé 2020/21, août 2020, p. 8,

<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/education-science/enquetes/ssp.assetdetail.13847061.html>

classe ou d'école dans lequel les élèves pris en charge sont scolarisés (classe ordinaire, classe spéciale ou école spécialisée). »<sup>4</sup>

**Les effectifs du personnel enseignant** recensent toutes les personnes de l'enseignement de l'ERF<sup>5</sup>, faisant partie des catégories : personnel enseignant, personnel de direction, personnel de la pédagogie spécialisée, **sans double comptage**. Les effectifs ne recensent pas les remplaçant et les stagiaires.

---

<sup>4</sup> Le personnel fournissant des prestations de thérapie médicale de même que les psychologues scolaires ne sont pas à prendre en compte. OFS, Personnel des écoles. Manuel pour le relevé 2020/21, août 2020 p. 8-9, <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/education-science/enquetes/ssp.assetdetail.13847061.html>

<sup>5</sup> Personnel qualifié de l'enseignement public.